

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision ne relève pas de la compétence de la Commission parce que l'article 7 du règlement CE sur les concentrations ne trouvait pas à s'appliquer. En particulier:
 - Le pouvoir de la Commission d'adopter la décision au titre de l'article 8, paragraphe 5, du règlement CE sur les concentrations dépendait de ce que la concentration ait été réalisée en violation de l'article 7.
 - S'il est fait droit à la contestation d'Illumina relative à la décision de renvoi dans l'affaire T-227/21 et que les décisions de renvoi sont annulées, Illumina n'a alors jamais été soumise à l'obligation au titre de l'article 7 du règlement CE sur les concentrations de suspendre la réalisation de la concentration et la Commission n'était donc pas compétente pour adopter la décision en tout ou en partie.
2. Deuxième moyen tiré du caractère disproportionné des dispositions de la décision relatives au financement. En particulier:
 - L'exigence de la décision selon laquelle Illumina doit octroyer un financement à GRAIL à des conditions qui empêchent Illumina de connaître la finalité de ces fonds est disproportionnée car Illumina a urgemment besoin de ces informations pour se conformer à d'autres obligations légales.
 - Les préoccupations de la Commission pourraient facilement être prises en compte au moyen de mesures nettement moins contraignantes.
3. Troisième moyen tiré du caractère disproportionné de la décision s'agissant de la manière dont y sont traitées les obligations contractuelles préexistantes d'Illumina et/ou du défaut de motivation adéquate de la Commission au titre de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier:
 - Le raisonnement de la Commission est circulaire et viole donc l'obligation de motiver sa décision de manière adéquate.
 - La décision vise de manière disproportionnée à exiger d'Illumina qu'elle viole des obligations contractuelles préexistantes de fournir des informations à certains détenteurs d'instruments financiers.

(¹) JO 2004, L 24, p. 1.

Recours introduit le 2 décembre 2021 — Activa — Grillküche /EUIPO — Targa (appareil à griller)

(Affaire T-757/21)

(2022/C 37/72)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Activa — Grillküche GmbH (Selb, Allemagne) (représentants: F. Stangl et M. Würth, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Targa GmbH (Soest, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: l'autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: le dessin ou modèle communautaire n° 3 056 449-0001

Décision attaquée: la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2021 dans l'affaire R 1651/2020-3

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité et la décision n° ICD 104479 de la division d'annulation de l'EUIPO du 12 juin 2020 dans son intégralité;
- déclarer nul le dessin ou modèle litigieux; et
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- Violation de l'article 63, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement;
- Violation de l'article 63, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 6 décembre 2021 — Société des produits Nestlé/EUIPO — The a2 Milk Company (A2)**(Affaire T-759/21)**

(2022/C 37/73)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Société des produits Nestlé (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz et J. Thomsen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The a2 Milk Company Ltd (Auckland, Nouvelle-Zélande)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal A2/Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 438 650

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 4^e chambre de recours de l'EUIPO du 15 octobre 2021 dans l'affaire R 2447/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'opposition de l'EUIPO du 17 novembre 2020, rejeter dans sa totalité l'opposition n° B 3080425 et autoriser l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 438 650; et
- condamner l'EUIPO aux dépens encourus devant le Tribunal et condamner l'éventuelle intervenante aux dépens encourus devant l'EUIPO dans le cadre de la procédure d'opposition et de la procédure de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-